

# Liberté académique, liberté d'enseignement

principales questions juridiques

Présenté par: Jonathan Leblanc, conseiller syndical FNEEQ-CSN

Conseil fédéral des 1<sup>er</sup> au 3 mai 2019

# Plan de présentation

1. Introduction
2. Liberté académique: En droit international? Dans notre Constitution?
3. Les trois composantes classiques (ou pas) de la liberté académique
4. Les manifestations législatives et jurisprudentielles canadiennes



# Introduction

- ▶ Liberté académique: absence d'une définition uniforme
- ▶ Protège qui?
  - ▶ L'institution
  - ▶ L'individu membre de la communauté « universitaire » ou postsecondaire
  - ▶ L'individu qui se livre à la quête de la vérité
- ▶ Protège quoi? Protège de quoi?
  - ▶ Des menaces externes
  - ▶ Des contraintes internes
  - ▶ La recherche et/ou la création



# Liberté académique: En droit international?

1. Deux recommandations conjointes OIT/UNESCO:
  1. *Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966);*
  2. *Recommandation UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997);*
2. Sur une base régionale, la Commission européenne, par exemple, se saisit de la question sous sa compétence en matière de formation professionnelle ;
3. *Magna Carta Universarium et Déclaration de Bologne*

# Liberté académique: En droit international?

*Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966);*

- Public et privé
- Buts de l'enseignement :
  - Art. 10.e): coordination des personnels enseignants
  - Art.10.k) et 62): coopération dans l'établissement des programmes
- Conditions de travail, processus disciplinaire (article 51): impliquer les pairs

## Libertés professionnelles

« 61. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires. »

« 79. Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière. »

# Liberté académique: En droit international?

*Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997);*

- Couvre le collégial
- Couvre tous les types d'enseignant postsecondaire

Préambule:

« *Considérant* que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche (...) »

- ▶ Articles 11 à 14: accès et diffusion libres (connaissances), débats et échanges internationaux
- ▶ Article 17 et suivant: l'autonomie institutionnelle comme garantie de l'autonomie individuelle
- ▶ Article 21: collégialité comme garante de l'autonomie



# Liberté académique: En droit international?

*Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997);*

- ▶ Article 27: libertés académiques: liberté d'enseignement et de discussion sans contrainte, de recherche et de diffusion, participation aux associations
- ▶ Article 28: liberté d'enseignement « aux meilleurs de ses connaissances » en respect des normes professionnelles, disciplinaires et déontologiques, participation à l'élaboration des programmes
- ▶ Article 29: liberté de recherche, idem
- ▶ Article 30: participation à d'autres activités professionnelles
- ▶ Article 31 et 32: autogestion et collégialité

## 2. Liberté académique: dans notre constitution?

- ▶ Réponse courte: « non »
- ▶ Réponse longue: peut-être un « principe constitutionnel »



## 2. Liberté académique: dans notre constitution?

Aspect « institutionnel »

*Barreau du Québec c. Boyer*, 1993 Canlii 4401 (QCCA)

« Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire [...] »

## 2. Liberté académique: dans notre constitution?

Mckinney c. Université de Guelph, [1990] 3 RCS 229

« Légalement, le gouvernement n'a donc aucun pouvoir de régir les universités même s'il voulait le faire. Bien que les universités, comme d'autres organismes privés, soient assujetties à la réglementation gouvernementale et dépendent en grande partie de fonds publics, elles dirigent leurs propres affaires et répartissent ces sommes ainsi que celles qui proviennent des frais de scolarité, de fondations et d'autres sources. [...] Je répète simplement sa conclusion générale : "La Loi constitue une université et ne modifie pas la nature traditionnelle de cette institution, soit un groupement de professeurs et d'étudiants jouissant d'une autonomie interne appréciable". Bref, je suis tout à fait d'accord avec la conclusion suivante de la Cour d'appel (1987), 63 O.R. (2d) 1, aux pp. 24 et 25 :

[TRADUCTION] En réalité, les universités sont autonomes, elles ont des bureaux de gouverneurs ou un conseil des gouverneurs, dont la majorité des membres sont élus ou nommés indépendamment du gouvernement. Elles poursuivent leurs propres objectifs dans les limites de leur loi constitutive. Quant à l'embauche des professeurs, elles sont maîtres chez elles.

L'autonomie en droit des universités est entièrement étayée par leur rôle traditionnel dans la société. Toute tentative du gouvernement d'influencer les décisions des universités, particulièrement celles qui concernent la nomination, la permanence et le renvoi de membres du personnel enseignant, ferait l'objet d'une opposition acharnée de la part des universités puisque cela pourrait conduire à des violations de la liberté académique. En un mot, ce ne sont pas des décisions du gouvernement. Bien que la législature puisse délimiter en grande partie le milieu dans lequel les universités fonctionnent, la réalité est qu'elles fonctionnent comme des organismes autonomes dans ce milieu. Il peut y avoir des situations relatives à des activités spécifiques où l'on peut dire à juste titre que la décision est celle du gouvernement ou que la participation gouvernementale à la décision est suffisante pour en faire un acte du gouvernement, mais rien n'indique en l'espèce que le gouvernement a participé à la décision et, comme je l'ai souligné, la loi n'impose pas la retraite obligatoire aux universités. »



## 2. Liberté académique: dans notre constitution?

- ▶ Une liberté dérivée ou « au service » de la Charte canadienne?

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Les valeurs de la Charte:

- le débat démocratique (« la participation à la prise de décisions sociales et politiques, ainsi que l'échange d'idées dans la collectivité »);
- la recherche de la vérité;
- l'épanouissement personnel (« l'accomplissement de soi »).



# Les manifestations législatives et jurisprudentielles canadiennes

## Au Québec

### ▶ Institutionnel:

- ▶ Sous réserve d'une décision raisonnable, non arbitraire ou discriminatoire (évaluation, admission, obtention d'un grade, reconnaissance d'équivalence, gestion);

### ▶ Individuel:

- ▶ Légiféré: exemple, article 3 de la *Loi sur l'UQ*

### ▶ Conventionné

- Généralement reconnue pour les enseignants universitaires « dans le respect des normes professionnelles »;
- Primaire-secondaire: autonomie professionnelle reconnue par la *Loi sur l'instruction publique*, se traduit dans des conventions collectives;
- Collégial: s'articule dans les responsabilités départementales.

# Les manifestations législatives et jurisprudentielles canadiennes

Ailleurs au Canada:

- ▶ Légiféré:
  - ▶ Plusieurs provinces (exemples: Ont., I-P-E, C.-B., Alb.) prévoient des exceptions spécifiques à leur loi d'accès à l'information protégeant les documents des professeurs ou ceux liés à la recherche universitaire

# Les manifestations législatives et jurisprudentielles canadiennes

## ▶ Au Québec:

- ▶ Guère plus que la liberté d'expression d'un salarié, et encore;
- ▶ Est mise en subordination du droit « le plus fondamental en droit du travail » : le devoir de loyauté envers l'employeur
- ▶ Est mise en subordination, aussi, du rôle de modèle de l'enseignant

## ▶ Ailleurs au pays:

- ▶ La présence de l'ACPPU: plus de dossiers portant sur l'évaluation, la permanence, la protection de la recherche, plus grande reconnaissance
  - ▶ Importance de la permanence?
  - ▶ Collégialité?
  - ▶ Liberté de recherche, protection des données?

# En somme, les questions soulevées par le droit:

## *Les libertés académiques:*

1. Sont-elles des libertés fondamentales?
2. Qui couvrent-elles:
  - a) Individu: primaire-secondaire? Collégial? Citoyen, étudiant, chercheur, enseignant, chargé de cours, professeur?
  - b) L'institution, l'individu ou les deux?
3. Que couvrent-elles:
  - a) Liberté d'expression: « comme tout le monde » ou plus? Droit de critiquer l'institution? Droit de prendre position publiquement dans son domaine ou non?
  - b) Recherche/création: droit de choisir ses sujets de recherche/création ou non? Protection des renseignements? Immunité civile?
  - c) Liberté d'enseignement: choisir son matériel pédagogique ou non? Qui peut décider du plan de cours? Peut-il être encadré? Pour quels motifs (déontologiques, historiques, etc.)? Révision de notes ou d'évaluation?
  - d) La collégialité: oui ou non? Pour quels motifs? Elle inclut qui? Le rôle des syndicats?
  - e) La permanence: est-elle nécessaire?